

**Direction Générale des Services**

**A 2020-30**

A Troyes le, 15 mai 2020

**Objet** : Port obligatoire du masque de protection  
au sein des micro-crèches de Villechétif  
et de Barberey-Saint-Sulpice

**Le Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne  
Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2  
et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du Président de TCM n° 2018-52 du 21 décembre 2018 portant  
délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BISCHOFF, Directeur Général  
Délégué,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de  
Covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et  
complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales  
nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état  
d'urgence sanitaire,

Vue l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 « *Commune de  
Sceaux* », n° 440057,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant  
préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation  
sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et  
médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

Vu le classement en rouge du Département de l'Aube, publié le jeudi 7 mai 2020 par le Gouvernement, correspondant à un risque épidémique persistant à un niveau élevé,

Vu le protocole de déconfinement pour l'accueil des jeunes enfants et le secteur de la petite enfance publié le 8 mai 2020 par le Ministère des solidarités et de la santé sous le titre « GUIDE MINISTERIEL COVID-19 Modes d'accueil du jeune enfant - Pour une reprise progressive des modes d'accueil du jeune enfant 0-3 ans dans le respect des consignes sanitaires »,

Considérant que Troyes Champagne Métropole exploite en régie directe deux micro-crèches accueillant des enfants de moins de 3 ans, inscrits auprès de ce service public,

Considérant que l'ensemble des personnels de puériculture, l'encadrement, le personnel technique affecté à ces établissements et l'ensemble des personnels communautaires, affectés au service public des micro-crèches, sont équipés de masques individuels par Troyes Champagne Métropole,

Considérant que ces mêmes personnels visés à l'alinéa précédent, suivent l'intégralité des règles fixées dans le Guide ministériel COVID-19 précité applicable au secteur de la petite enfance,

Considérant qu'il appartient à l'entité gestionnaire de chaque établissement collectif d'accueil de la petite enfance, de prendre toutes les mesures visant à prévenir une transmission virale, tant pour les enfants accueillis, que pour les personnels et les parents usagers,

Considérant que les phases de remise des enfants par les parents aux personnels de la petite enfance et de récupération par les parents auprès desdits personnels, ne peuvent se passer à une distance minimum d'un mètre ; qu'ils impliquent également fréquemment des contacts rapprochés afin de prévenir toute chute de l'enfant,

Considérant qu'en l'absence de garantie permanente du respect des gestes barrières, le port du masque individuel est une nécessité pour chacune des personnes, hormis les enfants usagers de ces établissements pour lesquels une telle protection est proscrite,

Considérant que des masques ont été distribués par Troyes Champagne Métropole à l'ensemble des habitants afin de leur permettre d'en être dotés pour leur vie sociale ; que de tels masques individuels peuvent également être acquis dans les pharmacies et auprès des grandes surfaces,

Considérant que le port obligatoire du masque pour toutes les personnes qui entreraient dans une micro-crèche, notamment pour y déposer ou y récupérer l'enfant dont il a la garde, constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et que ne met pas en cause la cohérence des mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19,

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté d'agglomération de prendre les mesures nécessaires et strictement proportionnées afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics ainsi que toutes les mesures garantissant la sécurité des usagers des services publics dont il a la garde ainsi que des personnes qui participent à l'exécution des services publics dont il a la responsabilité ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du caractère exécutoire du présent arrêté et pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque grand public, est obligatoire pour accéder dans l'enceinte des micro-crèches de Villechétif et de Barberey-Saint-Sulpice ; cette mesure s'applique notamment aux personnes souhaitant y conduire ou y récupérer un enfant dont elles ont la garde ;

Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation édictée aux deux alinéas qui précèdent ne s'applique pas aux enfants de moins de 10 ans ; elle est en revanche obligatoire pour tous les autres individus.

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnés aux trois premiers alinéas du présent article, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

**Article 2 :** L'accès aux micro-crèches sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne qui, ayant pénétré dans l'un des bâtiments avec un masque, l'aurait sciemment ôté durant sa présence dans les lieux, sera invitée sans délai à quitter l'espace et à rejoindre l'espace public extérieur.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet, outre d'une transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité des actes administratifs, d'un affichage sur les panneaux officiels de Troyes Champagne Métropole, ainsi que d'une publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Troyes Champagne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Délégué**

**Jean-Luc BISCHOFF**



JEAN LUC BISCHOFF  
2020.05.15 20:14:38 +0200  
Ref:20200515\_200457\_1-1-0  
Signature numérique  
Le Président  
Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Luc BISCHOFF